

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

**Projet de loi n° 115**

**AMENDEMENT**

**Article 4.1**

Insérer après l'article 4 du projet de loi l'article suivant :

« Tout professionnel ou membre du personnel d'un établissement qui a un motif raisonnable de croire qu'il y a maltraitance envers une personne vulnérable qui y est hébergée ou qui y reçoit des soins, des services de santé ou des services sociaux est tenu de signaler sans délai la situation à la personne responsable de protéger les personnes vulnérables contre la maltraitance. Cette obligation de signalement s'impose même à ceux liés par le secret professionnel, sauf à l'avocat.

La personne responsable de protéger les personnes vulnérables doit formuler une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse lorsqu'un signalement concerne de la discrimination, du harcèlement ou de l'exploitation au sens de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) envers une personne vulnérable.

Malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), nul ne peut divulguer ou être contraint de divulguer l'identité de la personne qui a fait un signalement en vertu de la présente loi.

Une personne ne peut être poursuivie en justice pour des actes accomplis de bonne foi.

Il est interdit à un employeur ou à son agent de congédier, de suspendre, de déplacer ou de mettre à la retraite un salarié, d'exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou des représailles ou de lui imposer toute autre sanction pour le motif qu'il a accompli.

L'établissement doit transmettre au ministre, au plus tard le 1er avril de chaque année, un rapport qui fait mention de la nature des signalements et des plaintes qui ont été portés à sa connaissance et des interventions qui ont été faites, sans divulguer l'identité de la personne qui a fait un signalement ou une plainte. »

*repete*

AMB

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE  
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

**Projet de loi n° 115**

**AMENDEMENT**

**Article 4.1**

Insérer après l'article 4 du projet de loi 115 l'article suivant :

« Tout professionnel ou membre du personnel d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux doit rapporter toute forme de maltraitance envers un usager majeur et hébergé à la personne responsable de protéger les personnes vulnérables contre la maltraitance. Par règlement, le gouvernement détermine les modalités pour faire appliquer la dénonciation obligatoire de la maltraitance envers ces usagers. Deux années après l'entrée en vigueur de ce règlement, le gouvernement doit procéder à une analyse et au besoin, à une révision de cette politique. »

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE  
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

**Projet de loi n° 115**

*refusé*

*AAB*

**SOUS-AMENDEMENT**

**Article 18.1**

Remplacer le premier alinéa de l'article 18.1 du projet de loi 115 par le suivant :

«1° toute personne hébergée dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou dans un hôpital au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;»

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE  
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

**Projet de loi n° 115**

**SOUS-AMENDEMENT**

**Article 18.1**

Remplacer le premier alinéa de l'article 18.1 du projet de loi 115 par le suivant :

«1° toute personne hébergée dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou une ressource intermédiaire et de type familial au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;»

*repeté*  
*NAB*

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE  
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

**Projet de loi n° 115**

**SOUS-AMENDEMENT**

**Article 18.1**

Remplacer le premier alinéa de l'article 18.1 du projet de loi 115 par le suivant :

«1° toute personne hébergée dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou dans une résidence privée pour aînés au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;»

*rejeté*  
*AM E*

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE  
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

**Projet de loi n° 115**

**SOUS-AMENDEMENT**

**Article 18.2**

Insérer l'alinéa suivant après le premier alinéa de l'article 18.2 du projet de loi 115:

« Par règlement, le gouvernement détermine les dispositions pénales prévues pour une personne qui enfreindrait l'obligation de dénoncer la maltraitance envers les aînés ou toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité. »

*rejeté*  
*AMg*